



**PROCES-VERBAL**

**COMMISSION FÉDÉRALE DES ÉDUCATEURS**

**ET ENTRAINEURS DE FOOTBALL**

**SECTION STATUT DES ÉDUCATEURS ET ENTRAINEURS**

---

**Réunion du :** Jeudi 15/01/2026

**A :** 09H30

---

**Président :** G. BOUSQUET

---

**Présents :** D. DRESCOT ; J-B. BIAU ; J. CHANCEREL ; M. DE ALMEIDA ; E. TREGOAT

---

**Excusés :** M. BERDAH ; L. CHATREFOUX ; L. ROUXEL ; F. VILLIERE

---

**Assistent à la réunion :** C. ROMAGNE ; A. EL AMRANI

---

## 1. PROCÈS-VERBAUX

### **PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA SECTION STATUT DES ÉDUCATEURS ET ENTRAINEURS DE LA C.F.E.E.F. DU 18/12/2025 :**

Le procès-verbal de la Commission du 18/12/2025 de la Section Statut des Educateurs et Entraîneurs de la C.F.E.E.F. est lu et approuvé.

### **PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE D'APPEL DU 20/11/2025 :**

La Commission prend connaissance du procès-verbal de la Commission Supérieure d'Appel du 20/11/2025 relatif à l'appel du club :

- **BVE FUTSAL (Décision de la Commission du 16/10/2025 infirmée)**

## 2. DEMANDES DE DÉROGATION

### **ENCADREMENT TECHNIQUE :**

#### **M. PERON Antoine / S.O. CHATELLERAULT (NATIONAL 3) :**

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation exceptionnelle d'encadrement technique en N3 transmise le 06/01/2026 par le S.O CHATELLERAULT.

Elle demande au club de régulariser la situation contractuelle de M. Wilfried NIFLORE. En effet, le club ne peut désigner simultanément plus d'un éducateur ou entraîneur principal par équipe soumise à obligations d'encadrement technique conformément à l'article 13 du Statut des Educateurs.

La Commission met en délibéré sa décision concernant la demande de dérogation exceptionnelle d'encadrement technique en N3.

**La situation du club sera réexaminée lors de la réunion de la Commission qui aura lieu le 19/02/2026.**

### **FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE :**

#### **M. PENDOLA Sébastien / GARENNE COLOMBES A.F. :**

La Commission prend connaissance du dossier de demande de validation de formation professionnelle continue formule « exceptions » prévue à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Considérant que **M. Sébastien PENDOLA** justifie d'activités d'assistance auprès de l'équipe technique régionale de sa région d'exercice au cours des 3 années, pour un volume total d'au moins 20h,

La Commission valide le dossier permettant ainsi à **M. Sébastien PENDOLA** d'être à jour de ses obligations de formation professionnelle continue **jusqu'au 30/06/2029.**

Elle rappelle à M. PENDOLA que **cette formule exceptionnelle, ne peut être effectuée sur deux cycles successifs de formation professionnelle continue** conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs.

### **3. ÉTAT DE L'ENCADREMENT DES CLUBS**

#### **LIGUE 1**

##### **A.S. MONACO F.C. :**

Considérant les décisions prononcées au cours des réunions du 16/10, 20/11 et 18/12/2025 de la Section Statut de la C.F.E.E.F. ;

Considérant que l'encadrement technique du club n'a pas évolué entre le 18/12/2025 et le 15/01/2026 ;

La Commission estime que le club A.S. MONACO F.C. a été en infraction lors du 32<sup>ème</sup> de Finale de la Coupe de France (21/12/2025), lors de la 17<sup>ème</sup> (03/01/2026) journée de championnat et lors du 16<sup>ème</sup> de Finale de la Coupe de France (10/01/2026), et décide de sanctionner le club de 25 000 euros par match disputé en situation irrégulière (articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football) :

- **A.S. MONACO F.C. : 32<sup>ème</sup> de Finale de la Coupe de France (21/12/2025), 17<sup>ème</sup> (03/01/2026) journée de championnat et 16<sup>ème</sup> de Finale de la Coupe de France (10/01/2026), soit un total de 75 000 euros.**

#### **NATIONAL 3**

##### **F.C. BASSIN D'ARCACHON :**

La Commission prend connaissance de la situation de l'encadrement technique du F.C. BASSIN D'ARCACHON en Championnat National 3.

Elle rappelle que le club dispose pour régulariser sa situation en cas de changement d'entraîneur d'un délai de **30 jours calendaires** à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur désigné n'est plus sur le banc de touche ou la feuille de match, **soit jusqu'au 10/02/2026**, conformément aux articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

En cas de non-régularisation via FOOTCLUBS à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur jusqu'à régularisation de la situation. De même, une sanction sportive s'appliquera pour chaque match en situation d'infraction après expiration du délai des 30 jours calendaires.

**La situation du club sera réexaminée lors de la réunion de la Commission qui aura lieu le 19/02/2026.**

## D2 FUTSAL

### AS ST JACQUES FOOT :

Considérant les décisions prononcées au cours des réunions du 25/09, 16/10, 20/11 et 18/12/2025 de la Section Statut de la C.F.E.E.F. ;

Considérant que l'encadrement technique du club n'a pas évolué entre le 18/12/2025 et le 15/01/2026 ;

La Commission estime que l'AS ST JACQUES FOOT a été en infraction lors de la 9<sup>ème</sup> (11/01/2026) journée de championnat, et décide de sanctionner le club de 750 euros par match disputé en situation irrégulière (articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football) :

- **AS ST JACQUES FOOT : 9<sup>ème</sup> (11/01/2026) journée de championnat, soit un total de 750 euros.**

Par ailleurs, considérant que les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourent, en plus des amendes prévues, **une sanction sportive à compter de la 5<sup>ème</sup> rencontre officielle** en situation d'infraction conformément à l'article 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football ;

La Commission décide donc de retirer 1 point par match disputé en situation irrégulière :

- **AS ST JACQUES FOOT : 9<sup>ème</sup> (11/01/2026) journée de championnat, soit un total de 1 point de retrait.**

### CHASSIEU DECINES F.C. :

Considérant les décisions prononcées au cours des réunions du 16/10, 20/11 et 18/12/2025 de la Section Statut de la C.F.E.E.F. ;

Considérant que l'encadrement technique du club n'a pas évolué entre le 18/12/2025 et le 15/01/2026 ;

La Commission estime que le club CHASSIEU DECINES F.C a été en infraction lors de la 9<sup>ème</sup> (10/01/2026) journée de championnat, et décide de sanctionner le club de 750 euros par match disputé en situation irrégulière (articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football) :

- **CHASSIEU DECINES F.C : 9<sup>ème</sup> (10/01/2026) journée de championnat, soit un total de 750 euros.**

Par ailleurs, considérant que les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourent, en plus des amendes prévues, **une sanction sportive à compter de la 5<sup>ème</sup> rencontre officielle** en situation d'infraction conformément à l'article 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football ;

La Commission décide donc de retirer 1 point par match disputé en situation irrégulière :

- **CHASSIEU DECINES F.C : 9<sup>ème</sup> (10/01/2026) journée de championnat, soit un total de 1 point de retrait.**

## EFFECTIVITE DE LA FONCTION D'ENTRAINEUR

### C.N. U19

#### CAVIGAL NICE S. :

Considérant les décisions prononcées au cours des réunions du 20/11 et 18/12/2025 de la Section Statut de la C.F.E.E.F. relative au respect du préambule du chapitre 2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football ;

Considérant les constatations figurant sur les éléments officiels, recueillis sur demande de la Commission, pour la rencontre officielle suivante : **10<sup>ème</sup> journée de championnat reportée au 04/01/2026**, à savoir que **M. COLACICCO Jean-Pierre** n'a pas répondu aux obligations prévues dans l'article 1 et le chapitre 2 dudit Statut et que **M. REHMANI Zakaria** a exercé de manière non-réglementaire la fonction d'entraîneur principal sans disposer du niveau du diplôme nécessaire, à savoir le BEF, ou de dérogation en ce sens.

Par ces motifs, la Commission considère que le club CAVIGAL NICE S. n'a pas rempli l'obligation d'encadrement technique prévue à l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

De ce fait, la Commission décide de pénaliser le club jusqu'à la régularisation de sa situation d'une amende de 500 euros par match disputé en situation irrégulière (article 13 bis du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football) :

- **CAVIGAL NICE S. : 10<sup>ème</sup> journée de championnat reportée au 04/01/2026, soit un total de 500 euros.**

Par ailleurs, considérant qu'après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Commission peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière conformément à l'article 13bis du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

La Commission décide de retirer 1 point par match disputé en situation irrégulière, à savoir :

- **CAVIGAL NICE S. : 10<sup>ème</sup> journée de championnat reportée au 04/01/2026, soit un total de 1 point de retrait.**

## 4. CONTRÔLE DE LA PRÉSENCE SUR LE BANC DE TOUCHE

### NATIONAL 3

#### GALLIA C. DE LUCCIANA :

La Commission prend connaissance du justificatif transmis le 08/01/2026 par le club GALLIA C. DE LUCCIANA.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. Jean-Claude CLOET lors de la 9<sup>ème</sup> journée reportée au 21/12/2025 est excusée.

La Commission rappelle que les absences des entraîneurs principaux des équipes soumises à obligation doivent lui **être signalées avant les rencontres dans la mesure du possible.**

La Commission prend note du remplacement temporaire de M. CLOET par M. Cédric RAMOS, titulaire du DESJEPS et licencié « Technique / National » durant son indisponibilité, soit **jusqu'au 22/01/2026.**

## 5. ENREGISTREMENT DES CONTRATS / AVENANTS / LICENCES

La Commission prend connaissance des **17 licences « Technique / National »** demandées entre le 18/12/2025 et le 15/01/2026.

#### **M. KANTARI Ahmed / F.C. NANTES (LIGUE 1) :**

La Commission **met un avis favorable** à l'homologation du contrat d'Entraîneur n°501904-250389 de M. KANTARI Ahmed en tant qu'entraîneur principal de l'équipe évoluant en Ligue 1.

#### **M. PUEL Claude / O.G.C NICE (LIGUE 1) :**

La Commission **met un avis favorable** à l'homologation du contrat d'Entraîneur n°500208-250236 de M. PUEL Claude en tant qu'entraîneur principal de l'équipe évoluant en Ligue 1.

#### **M. MOLINIER Jérôme / EN AVT GUINGAMP (SECONDE LIGUE) :**

La Commission **met un avis favorable** à l'homologation du contrat d'Entraîneur n°500126-250165 de M. MOLINIER Jérôme en tant qu'entraîneur principal de l'équipe évoluant en Seconde Ligue.

## 6. DIVERS

- Prochaines réunions de la Section Statut de la C.F.E.E.F. :
  - Jeudi 19 février 2026 de 9h30 à 12h00
  - Jeudi 19 mars 2026 de 9h30 à 12h00
  - Jeudi 23 avril 2026 de 9h30 à 12h00
  - Jeudi 21 mai 2026 de 9h30 à 12h00
  - Jeudi 18 juin 2026 de 9h30 à 12h00

\*\*\*\*\*

Le Président



Gérard BOUSQUET